

Lyon, le 17 juin 2021

**Réf. : CODEP-LYO-2021-028762**

**BDR TRANSPORTS  
25 quai Charles Senard  
69300 CALUIRE ET CUIRE**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives - Transport routier  
Lieu : site Curium de Janneyrias (38)  
Inspection n° INSNP-LYO-2021-0380 du 16 juin 2021

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives réalisé par votre entreprise a été réalisée le 16 juin 2021 sur le site Curium de Janneyrias (38).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection de l'ASN du 16 juin 2021 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné d'un transporteur routier de substances radioactives assurant le transport de colis radiopharmaceutiques (fluor 18) au départ du laboratoire Curium situé à Janneyrias (38). Les inspecteurs ont examiné le respect des obligations réglementaires en tant que transporteur concernant notamment l'habilitation pour le transport de matières dangereuses de classe 7, les règles de placardage du véhicule, l'intensité de rayonnement du véhicule, les règles d'arrimage du colis, la conformité du colis transporté, le port du dosimètre de référence, la présence d'un extincteur à l'avant et à l'arrière du véhicule et d'un lot de bord, ainsi que les consignes de transport.

L'inspection a mis en évidence un écart concernant le contenu du lot de bord du véhicule.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Afin que l'équipage du véhicule puisse agir pour empêcher l'aggravation ou limiter les conséquences d'un incident ou accident, l'ADR exige aux chapitres 8.1.4 et 8.1.5 que le véhicule soit équipé de la manière suivante :

- 2 extincteurs de 2 kg (dont l'un dans la cabine de conduite) ;
  - au moins 1 cale de roue ;
  - 2 signaux d'avertissement autoporteurs (plots, balises, triangle de signalisation, etc.)
  - 1 chasuble par membre d'équipage ;
  - 1 moyen de télécommunication (téléphone) ;
  - gants, lunettes, lampe électrique, liquide de rinçage pour les yeux ;
  - un moyen de communication permettant à l'équipage d'entrer en contact avec les services de secours, de gendarmerie et de police, ainsi qu'avec le transporteur, l'expéditeur et le destinataire.
- Une consigne doit préciser les numéros de téléphone de ces entreprises ou services.

Les inspecteurs ont constaté qu'un seul signal d'avertissement autoporteur (triangle de signalisation) était présent dans l'unité de transport.

**Demande A1. Je vous demande d'équiper votre véhicule de 2 signaux d'avertissements autoporteurs.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pas de demande d'information complémentaire.

## C. OBSERVATIONS

La formation de conducteur de classe 7 est obligatoire pour transporter des colis de substances radioactives sauf :

- pour les colis exceptés (cf. S5 du § 8.5),
- pour les autres colis si leur nombre est inférieur à 10, si l'indice de transport du véhicule est inférieur à 3 et s'il n'y a pas de risque subsidiaire (par exemple un risque corrosif en plus du risque radioactif). Dans ce cas, l'employeur doit néanmoins délivrer une attestation indiquant que le chauffeur a suivi une formation de sensibilisation au risque radiologique et à la réglementation, adaptée à ses responsabilités (cf. S12 du § 8.5).

Les inspecteurs ont relevé que le conducteur n'était pas titulaire d'un certificat de formation de conducteur valable pour la classe 7 mais qu'il avait suivi la formation prévue au S12 du chapitre 8.5 de l'ADR. Lors de cette inspection, 3 colis étaient chargés dans l'unité de transport, pour un indice de transport total égal à 1.

Les inspecteurs ont bien noté que des dispositions étaient systématiquement prises avant chaque transport pour s'assurer que le nombre de colis transportés soit inférieur à 10 et que l'indice de transport du véhicule soit inférieur à 3.

oOo

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de division,**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**